

GE_GERICHTE ACJC/130/2019 vom 13. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_130_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/130/2019 du 13 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/130/2019 del 13 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans

- 7/12 -

C/14568/2015 la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115 p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

E. 2

Les parties ne contestent, à raison, pas avoir été liées par un contrat de mandat et s'être accordées, le 26 novembre 2014, sur la rémunération du solde des honoraires dus pour les années 2011 et 2012 à hauteur du montant réduit de 22'000 fr.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir retenu qu'elle s'était valablement départie dudit accord à la suite du défaut de paiement de l'intimée.

E. 3.1

Selon l'art. 102 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (al. 1); lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (al. 2). Ainsi, une interpellation n'est pas nécessaire lorsque les parties sont convenues d'un terme, dit comminatoire, ou d'un délai d'exécution, c'est-à-dire que le débiteur sait d'emblée quand exactement et jusqu'à quand il doit s'exécuter (THEVENOZ, CR-CO I, 2012, n. 26

ad art. 102 CO). Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le créancier peut la réclamer en sus de dommages-intérêts ou déclarer immédiatement renoncer à son droit et réclamer des dommages-intérêts ou encore se départir du contrat (art. 107 al. 2 CO). La déclaration du créancier doit être immédiate, c'est-à-dire être faite aussi vite que possible selon la marche ordinaire des affaires et les circonstances particulières de l'espèce. C'est notamment le cas lorsqu'elle intervient dans un laps de temps tel qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le débiteur (arrêts du Tribunal fédéral 4A_141/2017 du 4 septembre 2017 consid. 4.2; 4A_603/2009 du 9 juin 2010; ATF 96 II 47 consid. 2). Lorsque le créancier a laissé expirer le délai utile pour déclarer son choix, il a la possibilité de fixer un nouveau délai de grâce (THEVENOZ, op. cit., n. 19 ad art. 107 CO).

E. 3.2

En l'occurrence, après que son compte a été crédité du montant de 18'371 fr. 20 le 29 janvier 2015, l'appelante a adressé à l'intimée un relevé établi le 9 février 2015 faisant état d'un solde impayé de 3'628 fr. 80 sur le montant de 22'000 fr. dû, puis une mise en demeure établie le 2 juin 2015 de payer ledit solde impayé dans un délai de 10 jours, à défaut de quoi elle considérerait que la débitrice avait "résilié" son engagement. Malgré les termes de sa mise en

- 8/12 -

C/14568/2015 demeure, la créancière a persisté à réclamer le paiement de ce solde impayé dans sa requête de conciliation du 16 juillet 2015. Ce n'est que lors de l'audience de conciliation du 14 octobre 2015 qu'elle a déclaré réclamer le paiement du solde calculé sur le montant non réduit de ses honoraires.

C'est ainsi à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelante n'avait formulé aucune déclaration selon laquelle elle entendait se départir de l'accord du 26 novembre 2014 jusqu'à l'audience de conciliation, de sorte qu'elle ne pouvait réclamer que l'éventuel solde dû sur le montant de 22'000 fr. convenu dans ledit accord.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal de ne lui avoir alloué qu'un montant de 483 fr. 60 à titre de solde impayé et réclame à tout le moins la différence entre le montant de 22'000 fr. et la somme de 18'371 fr. 20 qui lui a été créditée, soit 3'682 fr. 80.

Elle soutient que le montant sur lequel les parties se sont accordées le 26 novembre 2014 était en francs suisses, que l'intimée lui avait remis un chèque en euros, chèque qu'elle avait accepté, tous droits réservés quant au suivi de la procédure d'encaissement, que le premier juge ne pouvait tenir compte du taux de change de décembre 2015, de sorte que le paiement de 18'371 fr. 20 intervenu le 29 janvier 2015 était insuffisant.

L'intimée considère, pour sa part, s'être exécutée dans le délai convenu, en adressant à l'appelante son chèque dans le courant de la première semaine de décembre 2014 et que cette dernière, en acceptant ce chèque sans formuler d'objection au moment de sa réception ou ultérieurement et en s'accommodant du délai de paiement inhérent à l'encaissement dudit chèque, avait accepté ce moyen de paiement et le risque de variation du taux de change.

E. 4.1

Le créancier peut refuser un paiement partiel lorsque la dette est liquide et exigible pour le tout; si le créancier accepte un paiement partiel, le débiteur ne peut refuser d'acquitter la

partie reconnue de la dette (art. 69 al. 1 et 2 CO).

Le fait pour le créancier de ne réclamer qu'une partie de sa créance n'emporte pas renonciation de sa part au solde de celle-ci (ATF 124 III 67 consid 3a).

Selon l'art. 74 CO, le lieu où l'obligation doit être exécutée est déterminé par la volonté expresse ou présumée des parties (al. 1); à défaut de stipulation contraire, le paiement s'opère dans le lieu où le créancier est domicilié à l'époque du paiement lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent (al. 2 ch. 1).

Le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due (art. 84 al. 1 CO).

- 9/12 -

C/14568/2015

Les dettes d'argent sont des dettes de somme, qui portent donc sur une certaine somme d'une monnaie déterminée ou déterminable; elles sont exécutées lorsque le débiteur fournit au créancier des signes monétaires ayant cours légal à concurrence de la somme due. Si la monnaie due est la monnaie suisse, le débiteur doit s'acquitter de sa dette avec les moyens de paiement légaux énoncés par la Loi fédérale sur les unités monétaires et les moyens de paiement (LUMMP; LOERTSCHER, CR-CO I, n. 3 et 12 ad art. 84 CO).

Selon l'art. 2 LUMMP, les moyens de paiement ayant cours en Suisse sont les pièces de monnaie, les billets de banque et les avoirs à vue en francs.

Les parties peuvent, expressément ou tacitement, recourir à d'autres moyens de paiement, tels que les chèques notamment. L'euro ne représente pas un moyen légal de paiement au sens de la LUMMP (LOERTSCHER, op. cit., n. 6 et 13 ad art. 84 CO).

Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, en la monnaie du pays d'après sa valeur au jour du paiement (art. 1122 al. 1 CO).

E. 4.2

Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO).

E. 4.3

En l'espèce, l'intimée a choisi de ne pas procéder à un paiement par versement bancaire, mais au moyen d'un chèque qu'elle a établi en euros et non dans la monnaie due, soit le franc suisse, à hauteur d'un montant de 18'000 euros, qui correspondait, en 2014, à la somme de 21'600 fr. au taux du cours plancher fixé par la BNS à 1 fr. 20 pour 1 euro depuis septembre 2011 et aboli dès janvier 2015. La débitrice a ainsi opté pour un mode de paiement qui n'était pas usuel entre les parties - ce qui n'est pas contesté - paiement qu'elle savait d'emblée partiel, puisqu'inférieur aux 22'000 fr. convenus.

Si l'appelante a certes accepté le chèque qui lui a été remis et l'a rapidement présenté à l'encaissement auprès de sa banque, s'accommodant ainsi de ce mode de paiement inusuel et prorogeant tacitement le délai de paiement de la dette, l'on ne saurait toutefois retenir, comme le soutient l'intimée, faute de déclaration dans ce sens, que la créancière a également accepté de supporter les conséquences de ce mode de paiement, en particulier le risque lié à une éventuelle variation du taux de change jusqu'au paiement effectif sur son compte

bancaire après un délai de paiement du chèque de plusieurs semaines, ainsi que les frais inhérents à cet encaissement.

Lesdits risques devant ainsi être supportés par l'intimée, il sera constaté que celle-ci s'est acquittée d'un montant de 18'371 fr. 20, soit 18'000 euros au cours de

- 10/12 -

C/14568/2015 1.025268, valeur au 29 janvier 2015, sous déduction de 50 fr. de frais d'encaissement et de 33 fr. 60 d'autres frais, de sorte qu'elle reste devoir à l'appelante un montant de 3'628 fr. 80 sur la somme de 22'000 fr. convenue le 26 novembre 2014.

S'y ajoutent des intérêts moratoires à 5%, dont le dies a quo sera fixé au 15 février 2015, soit la date estimée à laquelle l'on doit considérer que l'intimée a reçu le relevé de compte établi par l'appelante le 9 février 2015 faisant état du solde restant dû après que le montant de 18'000 euros a été porté au crédit du compte bancaire de la créancière (art. 104 al. 1 et 102 al. 2 CO).

Partant, le jugement entrepris sera annulé. Cela fait, l'intimée sera condamnée à verser à l'appelante la somme de 3'628 fr. 80 avec intérêts à 5% dès le 15 février 2015 et la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1 _____, prononcée à concurrence de ce montant.

E. 5

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première et deuxième instance seront fixés à 5'600 fr., soit respectivement 4'600 fr. pour la première instance, montant qui n'a pas été contesté par les parties, et 1'000 fr. pour la deuxième instance (art. 17 et 35 RTFMC). Compte tenu de l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et al. 2 CPC). Ils sont couverts par les avances de frais opérées par l'appelante de 3'600 fr. en première instance et de 1'000 fr. en appel, respectivement de 1'000 fr. par l'intimée en première instance, lesquelles demeurent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera dès lors condamnée à verser à l'appelante la somme de 1'800 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. L'appelante a obtenu gain de cause sur le principe, mais un peu plus du quart seulement du montant qu'elle réclamait. Il se justifie de lui allouer des dépens, tant pour la première instance que pour l'appel, lesquels seront fixés au montant total de 1'000 fr., TVA et débours compris (art. 84 et 85 RTFMC). * * * * *

- 11/12 -

C/14568/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 mai 2018 par A _____ SA contre le jugement JTPI/6138/2018 rendu le 23 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14568/2015-16. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne C _____ SA à verser à A _____ SA la somme de 3'628 fr. 80 avec intérêt à 5% dès le 15 février 2015. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1 _____, à concurrence de 3'628 fr. 80 avec intérêt à 5% dès le 15 février 2015. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 5'600 fr. et les met à la charge des parties par

moitié chacune, à savoir 2'800 fr. à la charge de A_____ SA et 2'800 fr. à la charge de C_____ SA. Les compense avec les avances de frais fournies par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat. Condamne C_____ SA à verser à A_____ SA la somme de 1'800 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Condamne C_____ SA à verser à A_____ SA la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de première instance et d'appel.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 12/12 -

C/14568/2015 Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.